

<b>Titre</b>	<b>Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission Spéciale (2000, 2005, 2010 et 2015) sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. info. No 1 de décembre 2019</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	s.o.
<b>Mandat</b>	C&R No 32 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2019 C&R No 32 du CGAP 2018 Article 42 de la Convention de 1993 sur l'adoption Article 6 du Statut de la HCCH
<b>Objectif</b>	Présenter par sujets les Conclusions et Recommandations approuvées lors des précédentes réunions de la Commission spéciale
<b>Mesure à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexe(s)</b>	s.o.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	s.o.

## TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION.....	3	19 Adoptions privées et indépendantes .....	27
1 Champ d'application de la Convention Adoption de 1993 et détermination de la résidence habituelle.....	3	20 Limites à l'adoption internationale.....	28
COOPÉRATION .....	5	FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉTAT / UNE RÉGION .....	28
2 Général .....	5	21 Évaluation du fonctionnement de la Convention.....	29
3 Désignation des Autorités centrales, et d'autres autorités et organismes en vertu de la Convention.....	6	22 Assistance mutuelle dans l'application des garanties de la Convention, y compris l'assistance technique (ICATAP).....	30
PROCÉDURE D'ADOPTION .....	9	23 Réponse aux situations de catastrophe .....	31
4 Subsidiarité .....	9	24 Accords bilatéraux (article 39(2)).....	32
5 Enfant.....	11	25 Déclaration par les délégations d'Afrique.....	33
6 Futurs parents adoptifs.....	14	26 Mise en œuvre de la Convention au Guatemala.....	34
7 Article 17.....	15	27 Adoption internationale dans les États non parties à la Convention .....	35
8 Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24).....	16	OUTILS ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES.....	36
9 Éviter les retards inutiles .....	17	28 Statistiques.....	37
10 Nationalité de l'enfant .....	18	29 Profils d'État .....	37
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION .....	19	30 Formulaires modèles.....	38
11 Général .....	19	31 Guide de bonnes pratiques No 1.....	40
12 Rapport de suivi de l'adoption.....	19	32 Agrément (notamment Guide de bonnes pratiques No 2) .....	41
13 Conservation des informations.....	20	33 Future Guides de bonnes pratiques.....	42
14 Recherche des origines .....	20	34 Recours aux technologies modernes .....	42
TYPES D'ADOPTION .....	21	AUTRES MESURES ET CONVENTIONS .....	44
15 Adoption intrafamiliale / par un membre de la famille de l'enfant.....	21	35 Placements internationaux n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention (y compris la <i>Kafala</i> ) .....	44
16 Adoption « ouverte ».....	22	36 Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale .....	45
ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES ILLICITES.....	22	37 Convention Protection des enfants de 1996.	46
17 Aspects financiers de l'adoption internationale .....	22	38 Convention Apostille de 1961 .....	46
18 Pratiques illicites dans l'adoption internationale .....	24		

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>					
1	Champ d'application de la Convention Adoption de 1993 et détermination de la résidence habituelle			<p>11. La Commission spéciale souligne <b>que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application</b> de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont <b>soumises</b> aux procédures et garanties prévues par la Convention.</p> <p>12. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été <b>traitée</b> dans un État contractant <b>comme une adoption ne relevant pas de la Convention</b>, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.</p> <p>13. Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée</p>	<p>22. Afin de s'assurer que la Convention s'applique à toutes les adoptions entrant dans son champ d'application, la CS reconnaît le besoin de:</p> <p>a) promouvoir des <b>critères cohérents de détermination</b> de la « résidence habituelle » dans les États contractants, à la lumière des objectifs de la Convention, y compris le développement d'une interprétation commune des éléments pouvant être pris en considération dans la détermination de la résidence habituelle;</p> <p>b) promouvoir la <b>formation des autorités ou des organes</b> judiciaires ou administratifs compétents dans les États contractants dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle et du champ d'application de la Convention;</p> <p>c) <b>sensibiliser le public</b> sur ce que recouvre la notion d'adoption internationale en application de la Convention.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>devrait fournir des <b>conseils sur leur situation particulière</b> avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.</p>	<p>23. Dans les cas où la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, la CS réaffirme la C&amp;R No 13 de la CS de 2010. Elle recommande également que <b>l'Autorité centrale concernée consulte le plus rapidement possible l'Autorité centrale</b> des autres États contractants concernés avant de conseiller les futurs parents adoptifs ou de leur communiquer sa décision.</p> <p>24. La CS s'inquiète d'informations reçues concernant des personnes se déplaçant vers ou déplaçant des enfants depuis des États contractants afin de <b>procéder à des adoptions nationales</b> dans d'autres États contractants <b>en détournant</b> ainsi délibérément la Convention ou ses dispositions. La CS invite les États contractants, lorsqu'ils examinent les demandes d'adoption nationale des futurs parents adoptifs, à examiner avec soin les circonstances justifiant la présence dans leur État des futurs parents adoptifs et / ou de l'enfant.</p> <p>25. La CS se réjouit des conseils additionnels contenus dans le</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					Document préliminaire No 4 d'avril 2015 sur la « <b>Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993</b> » concernant le champ d'application de la Convention et la détermination de la résidence habituelle. Elle recommande la révision de ce document par le Bureau Permanent à la lumière des éléments suivants : (1) les discussions intervenues lors de la réunion de la CS ; et (2) tout commentaire écrit soumis par les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS. La CS recommande en outre que le document final soit publié par la suite sur le site web de la Conférence.
<b>COOPÉRATION</b>					
<b>2</b>	<b>Général</b>		10. La Commission spéciale souligne l'importance <b>de renforcer la coopération et l'échange d'information</b> entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de <b>promouvoir les bonnes pratiques</b>	7. Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des <b>informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5</b> . Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État	26. La CS reconnaît l'importance de la <b>poursuite et de l'élargissement de la coopération et de l'assistance entre les États</b> dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention. Elle applaudit les résultats positifs rapportés par les

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p>et d'assurer que les procédures <b>illégales et contraires à l'éthique</b> avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement <b>combattues</b>.</p> <p>11. Les Etats contractants sont encouragés à organiser et participer à des <b>réunions régionales et / ou bilatérales</b> pour échanger des informations et des bonnes pratiques.</p> <p>15. La Commission spéciale recommande que les Etats <b>découragent les prises de contact directes entre les futurs parents adoptifs et les autorités de l'Etat d'origine</b>, avant qu'elles ne soient autorisées. A titre exceptionnel, de telles prises de contact peuvent être souhaitables, au moment opportun, dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux.</p>	<p>mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.</p>	<p>États ayant bénéficié d'une telle coopération.</p> <p>27. La CS se réjouit de l'augmentation rapportée de la <b>coopération horizontale</b> entre les États d'origine, ainsi que de la coopération régionale et multilatérale, visant à renforcer le fonctionnement efficace de la Convention.</p> <p>29. Dans le dessein de soutenir les États qui envisagent de devenir Parties à la Convention, la CS recommande au Bureau Permanent d'élaborer <b>un outil qui fournirait des conseils pratiques</b> visant à les assister en ce qui concerne le cadre juridique relatif à l'adoption.</p>
3	<p><b>Désignation des Autorités centrales, et d'autres autorités et organismes en</b></p>	<p>1. Chaque Etat contractant devrait présenter un <b>état descriptif</b> de la manière dont les diverses <b>responsabilités et tâches</b> définies dans la Convention sont <b>réparties</b> entre les Autorités centrales, autorités publiques et organismes agréés, afin que les entités</p>	<p>3. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 et souligne notamment l'importance d'une désignation sans délai de l'Autorité centrale.</p>		<p>9. La CS reconnaît l'importance du rôle des <b>organismes agréés</b> en matière d'adoption internationale dans de nombreux États contractants. À la lumière de l'évolution du paysage de l'adoption internationale, la CS</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
	<b>vertu de la Convention</b>	<p>responsables pour agir en application de certains articles de la Convention, ainsi que les mécanismes en application desquels elles interagissent les unes avec les autres, soient clairement définis. Le Bureau Permanent devrait établir un <b>formulaire</b> qui aiderait les Etats à fournir ces informations. Les informations devraient être fournies au Bureau Permanent et publiées.</p> <p>2. Les recommandations suivantes sont destinées à <b>améliorer la communication</b> en application de la Convention, ainsi qu'à comprendre le fonctionnement de la Convention dans les différents Etats contractants:</p> <p>a) La <b>désignation des Autorités centrales</b>, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être <b>communiquées au Bureau permanent</b> avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat.</p> <p>b) Une telle communication devrait, conformément à l'article 13 et au paragraphe</p>			reconnaît les difficultés rencontrées par ces organismes.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>274 du Rapport explicatif (Actes et Documents de la Dixseptième session (1993), Tome II, Adoption - coopération, page 590), <b>indiquer toute autre autorité publique</b> (y compris ses coordonnées) qui <b>décharge</b> les Autorités centrales de leurs fonctions, en application de l'article 8 ou 9.</p> <p>c) <b>L'étendue des fonctions</b> des Autorités centrales et de toute autorité publique similaire devra être clairement expliquée.</p> <p>d) La <b>désignation des organismes agréés</b>, requise par l'article 13, ainsi que ses coordonnées, devrait être <b>communiquée au Bureau Permanent</b> au moment de leur agrément.</p> <p>e) Lorsqu'un <b>organisme</b> agréé dans un Etat contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre Etat contractant, une telle <b>autorisation</b> devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai.</p>			



Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>f) <b>L'étendue des fonctions des organismes</b> agréés devrait être clairement expliquée.</p> <p>g) Toutes ces <b>informations</b> devraient être <b>mises à jour</b>, et le Bureau Permanent devrait être immédiatement informé de toute modification, notamment de tout retrait de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire pour agir.</p> <p>h) Les <b>désignations</b>, en application de <b>l'article 23</b>, des autorités compétentes pour certifier qu'une adoption a été effectuée conformément à la Convention, devraient également <b>être mises à jour</b>.</p> <p>3. Il a été fait état de la nécessité pour les Autorités centrales d'avoir des <b>ressources adaptées</b> et un <b>personnel formé de manière appropriée</b>, ainsi que de l'importance d'assurer un niveau raisonnable de <b>continuité</b> dans leurs opérations.</p>			
<b>PROCÉDURE D'ADOPTION</b>					
4	Subsidiarité				1. 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS: [...]

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>f) reconnaît l'<b>augmentation des adoptions nationales</b> comme un facteur positif ayant un impact sur l'évolution du paysage de l'adoption internationale.</p> <p>2. La CS réaffirme l'<b>importance</b> du principe de subsidiarité<sup>1</sup> en tant que principe fondamental de la Convention. Cela implique que la mise en œuvre du principe de subsidiarité constitue un <b>élément central</b> contribuant au succès de la Convention, ainsi qu'au respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant et [de ses] droits fondamentaux »<sup>2</sup> dans la détermination de l'adoption internationale.</p> <p>3. Dans l'optique de promouvoir plus avant le principe de subsidiarité, les États sont encouragés à <b>renforcer</b> leur <b>système national de protection de l'enfance</b>. L'élaboration et la promotion de mesures visant la <b>préservation</b> et la réunification des familles ainsi que les <b>solutions de placement permanent dans l'État</b></p>

<sup>1</sup> Preamble and Art. 4(1)(b) of the Convention.

<sup>2</sup> Art. 1(a) of the Convention.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p><b>d'origine</b>, telle que l'adoption nationale et autres formes traditionnelles de placement des enfants.</p> <p>4. La CS identifie le manque de ressources de certains États comme l'un des <b>défis principaux</b> eu égard à la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Elle encourage les États à <b>soutenir d'autres États</b> en vue d'améliorer leur système national de protection de l'enfance. Ce soutien <b>ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre</b> l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale.</p>
5	Enfant	<p>12. La Commission spéciale était d'accord sur l'importance qui doit être attachée à l'obtention d'un <b>rapport médical complet et exact sur l'enfant</b>, du point de vue de la procédure de « matching », et pour l'information des parents adoptifs et plus tard de l'enfant lui-même. Il a été en outre mis l'accent sur l'importance de maintenir <b>confidentielles</b> les</p>			<p>10. La CS reconnaît qu'un <b>nombre croissant</b> des enfants adoptés internationalement de nos jours ont des besoins spéciaux et qu'il est en conséquence essentiel d'aborder certaines défis.</p> <p>11. La CS recommande que:</p> <p>a) le principe de <b>subsidiarité</b> prévu par la Convention soit <b>appliqué de la même manière</b></p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>informations contenues dans le rapport sur l'enfant, en gardant à l'esprit le droit au respect de la vie privée.</p> <p>13. L'idée d'un formulaire modèle rigide n'a pas été approuvée. Il a été cependant accepté que le formulaire sur le <b>rapport médical</b> sur l'enfant, se trouvant à l'annexe B, constitue un guide utile pour améliorer la qualité et la standardisation des rapports sur l'enfant établis conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la Convention.</p>			<p>aux enfants à besoins spéciaux. En priorité, des mesures visant à soutenir les familles d'origine pour prendre soin de ces enfants devraient être encouragées;</p> <p>b) les enfants à besoins spéciaux dont le placement en famille d'accueil est établi devraient faire l'objet d'une <b>évaluation à intervalles réguliers et de manière systématique</b> afin de déterminer leur adoptabilité sur les plans légal, médical et psychosocial et que celle-ci continue à être suivie. L'évaluation de leur adoptabilité psychosociale et médicale revêt une importance particulière.</p> <p>12. En ce qui concerne les enfants à besoins spéciaux, la CS met l'accent sur:</p> <p>a) une <b>évaluation individualisée</b> des besoins spéciaux de l'enfant, indispensable dans le cadre du processus d'appareillage;</p> <p>b) les <b>conseils</b> apportés à l'enfant et la <b>préparation</b> dont il bénéficie en fonction de son</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>âge, son degré de maturité et ses besoins;</p> <p>c) une <b>sélection appropriée</b> et une <b>préparation</b> obligatoire et de <b>conseils</b> aux futurs <b>parents</b> adoptifs, y compris des informations quant aux services post-adoption disponibles;</p> <p>d) la nécessité de l'obtention de <b>rapports complets, précis et tenus</b> à jour sur l'enfant et sur les futurs parents adoptifs. Le rapport sur les futurs parents adoptifs doit clairement identifier les caractéristiques des enfants pour lesquels les futurs parents adoptifs sont considérés aptes et pour lesquels ils ont été préparés et conseillés;</p> <p>e) un <b>processus d'apparement réalisé de manière professionnelle</b>, impliquant une équipe multidisciplinaire;</p> <p>f) <b>l'assistance professionnelle</b> qui devrait être fournie aux futurs parents adoptifs <b>lorsqu'ils prennent une décision</b> quant à une proposition d'enfant, ainsi que dans la phase <b>post-adoption</b>.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>13. La CS <b>réserve un accueil favorable</b> au travail du Service Social International concernant les enfants à besoins spéciaux, y compris le recours éventuel au livre de vie de l'enfant.</p> <p>14. La CS recommande <b>que les organismes agréés en matière d'adoption</b> acquièrent une <b>expertise professionnelle</b> sur l'adoption internationale des enfants à besoins spéciaux et / ou y accèdent.</p>
6	<b>Futurs parents adoptifs</b>	14. L'accent a été mis sur la nécessité d'une <b>évaluation et d'une préparation minutieuses et objectives</b> des futurs adoptants par les autorités dans les Etats d'accueil et sur l'élaboration du rapport sur les candidats prévu à l'article 15.	2. La Commission spéciale recommande que <b>le Bureau Permanent</b> , en consultation avec les Etats contractants et les organisations non gouvernementales, <b>rassemble des informations</b> sur des questions comprenant notamment les aspects <b>financiers</b> de l'adoption internationale, les <b>rapports</b> sur les futurs parents adoptifs, la <b>préparation</b> des futurs parents adoptifs et les <b>rapports de suivi de l'adoption</b> , en vue de l'éventuel développement <b>de nouvelles parties du Guide de bonnes pratiques</b> .	8. Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en <b>fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables</b> . Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.	9. La Commission spéciale souligne la nécessité d'une <b>préparation spécifique à chaque pays</b> . Celle-ci

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p>12. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la <b>transmission</b> aux Etats d'accueil, par les Etats d'origine, <b>d'informations</b> relatives aux <b>besoins des enfants</b> afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs.</p> <p>13. La Commission spéciale reconnaît qu'à titre de bonne pratique, les autorités dans les Etats d'accueil devraient <b>coopérer</b> avec les autorités dans les Etats d'origine afin de <b>mieux comprendre</b> les <b>besoins des enfants</b> dans les Etats d'origine.</p>	<p>comprend une certaine <b>connaissance</b> par les futurs parents adoptifs <b>de la culture et de la langue de l'enfant</b> afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparementement.</p> <p>10. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, <b>collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs</b> parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du <b>Guide de bonnes pratiques No 3</b>. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.</p>	
7	<b>Article 17</b>	<p>15. L'accent a à nouveau été mis sur <b>l'importance</b> des conditions posées à <b>l'article 17</b> pour la procédure d'adoption.</p> <p>16. Dans les Etats où des <b>organismes autres que les</b></p>			

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<b>Autorités centrales</b> peuvent <b>donner</b> les accords prévus à l'article 17 c, de tels organismes doivent être <b>spécifiés</b> .			
8	<b>Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)</b>	<p>17. L'attention a été portée sur <b>l'importance</b> du <b>certificat</b> de conformité prévu à l'article 23 de la Convention. L'autorité ou les <b>autorités</b> compétentes pour <b>délivrer</b> de tels certificats doivent être <b>clairement identifiées</b> et le certificat devrait être <b>délivré sans délai</b> suite à la décision d'adoption.</p> <p>18. Les parents devraient <b>obtenir un certificat au moment où ils quittent le pays avec l'enfant/les enfants</b>. L'Autorité centrale de <b>l'Etat d'accueil</b> doit également recevoir une <b>copie</b> du certificat.</p> <p>19. Il a été à nouveau mis l'accent sur <b>l'importance</b> de la « <b>Formule modèle</b> recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale » approuvée lors de la Commission spéciale d'octobre 1994, et qui se trouve à l'annexe C du Rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995.</p>		<p>15. La Commission spéciale note avec <b>inquiétude</b> le fait qu'un grand nombre d'États <b>n'a pas désigné d'autorité compétente</b> pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.</p> <p>16. Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est <b>essentiel pour garantir la reconnaissance automatique</b> des adoptions faites en application de la Convention et doit être <b>rapidement délivré</b> lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.</p> <p>17. Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est <b>incomplet ou incorrect</b>, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.</p> <p>18. La Commission spéciale souligne <b>qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée</b> comme condition de la reconnaissance.</p>	<p>36. Concernant l'article 23 de la Convention, la CS met l'accent sur l'importance de:</p> <p>a) <b>designer clairement</b> les <b>autorités</b> compétentes pour délivrer les certificats sur la base de l'article 23 et maintenir ces informations à <b>jour</b>;</p> <p>b) <b>délivrer automatiquement</b> ces certificats, à la suite d'une décision d'adoption effectuée en conformité avec la Convention, autant que faire se peut;</p> <p>c) fournir sans délai aux <b>parents</b> adoptifs <b>l'original</b> du certificat délivré en vertu de l'article 23 et d'en transmettre une <b>copie</b> dans le même temps aux <b>Autorités centrales des deux États</b> contractants;</p> <p>d) recourir au « <b>Formulaire modèle</b> relatif au certificat de conformité d'une adoption internationale » afin de promouvoir une pratique cohérente;</p>



Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>e) coopérer afin de régulariser la situation lorsqu'un certificat délivré en vertu de l'article 23 est <b>incomplet ou défailant</b>.</p> <p>37. La CS rappelle aux États contractants <b>qu'aucune procédure supplémentaire</b> ne peut être imposée en tant que condition à la reconnaissance automatique des adoptions.</p>
9	<b>Éviter les retards inutiles</b>		<p>14. La Commission spéciale rappelle aux États parties à la Convention leur obligation, en vertu de l'article 35, d'agir avec <b>célérité</b> dans le cadre du processus d'adoption et note en particulier le besoin <b>d'éviter des retards injustifiés dans la recherche d'une famille permanente pour l'enfant</b>.</p>		<p>5. La CS rappelle que la mise en œuvre du principe de subsidiarité ne devrait pas « [nuire] involontairement aux enfants en <b>retardant à tort une solution permanente</b> sous forme d'adoption internationale ».</p> <p>6. Rappelant l'article 35 de la Convention, la CS rappelle aux États contractants de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour <b>prévenir les retards inutiles</b> dans le processus d'adoption internationale, tout en assurant le respect des garanties prévues par la Convention. Dans la mesure du possible, l'utilisation des technologies modernes de communication est encouragée</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>afin de stimuler la rapidité de la procédure d'adoption.</p> <p>7. La CS réaffirme les avantages qu'implique le statut d'État partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille)</i> dans le dessein d'éviter tout retard inutiles dans le processus d'adoption internationale.</p>
10	<b>Nationalité de l'enfant</b>	20. La discussion a révélé une nette préférence de la part des experts pour <b>accorder</b> à l'enfant adopté <b>de manière automatique</b> la nationalité de l'Etat d'accueil.	17. La Commission spéciale recommande que <b>la nationalité de l'un des parents adoptifs</b> ou de <b>l'Etat d'accueil</b> soit accordée <b>de manière automatique</b> à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les Etats d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des Etats contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur <b>d'éviter</b> qu'un enfant adopté ne soit <b>apatride</b> .	19. La Commission spéciale <b>réaffirme</b> la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.	20. Les Autorités centrales devraient <b>coopérer</b> dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.
				21. La question <b>de l'attribution de la nationalité</b> à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.	
<b>QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION</b>					
11	Général				<p>18. La CS reconnaît que les services post-adoption sont <b>essentiels</b> et devraient prendre en considération <b>la nature pérenne de l'adoption</b>. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des <b>services post-adoption spécialisés</b>.</p> <p>19. La CS reconnaît qu'une <b>préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement</b> et un <b>soutien</b> post-adoption <b>appropriés</b> permettraient de <b>réduire les risques</b> d'échec de l'adoption internationale.</p>
12	Rapport de suivi de l'adoption		18. La Commission spéciale recommande aux Etats d'accueil <b>d'encourager le respect</b> des exigences des Etats d'origine <b>en matière de rapports de suivi d'adoption</b> . Un formulaire modèle	27. La Commission spéciale <b>réaffirme</b> la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les Etats d'origine <b>limitent la période</b> pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention.		
<b>13</b>	<b>Conservation des informations</b>			28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de <b>conserver les dossiers d'adoption ad vitam aeternam</b> . Le dossier doit contenir les <b>informations</b> visées à <b>l'article 16</b> et, dans la mesure du possible, toute <b>autre information</b> ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.	
<b>14</b>	<b>Recherche des origines</b>			29. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir <b>différentes formes d'assistance et de conseils</b> aux différents <b>stades</b> du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.	21. La CS recommande que la possibilité pour un enfant de <b>rechercher</b> ses origines soit <b>incluse</b> dans <b>la préparation et les conseils</b> offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
<b>TYPES D'ADOPTION</b>					
15	Adoption intrafamiliale / par un membre de la famille de l'enfant			<i>(Voir les Conclusions et Recommandations Nos 11 &amp; 12 de 2010, Point 1 du présent document)</i>	<p>32. En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) rappelle que <b>l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application</b> de la Convention;</li> <li>b) rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de <b>conseiller et de préparer</b> les futurs parents adoptifs;</li> <li>c) reconnaît que le processus <b>d'apparement</b> peut être <b>adapté</b> aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale;</li> <li>d) recommande <b>l'examen</b> des <b>motivations</b> de toutes les parties afin de déterminer les <b>besoins de l'enfant</b> en termes d'adoption;</li> <li>e) reconnaît qu'il est nécessaire <b>d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant</b>. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.</li> </ul>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
16	Adoption « ouverte »				31. La CS mentionne le caractère <b>éventuellement bénéfique</b> des <b>contacts</b> entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparement <b>par des professionnels</b> . Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.
<b>ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES ILLICITES</b>					
17	Aspects financiers de l'adoption internationale	6. Les <b>conditions d'agrément d'agences</b> proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une <b>base financière solide</b> et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un <b>audit</b> extérieur. Les organismes agréés devraient tenir des <b>comptes</b> ,	5. La Commission spéciale <b>réaffirme</b> les Recommandations Nos 6 à 9 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 ( <i>Voir aussi Conclusion et Recommandation No 2 de 2005, Point 6 de ce document</i> )	4. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de <b>grilles</b> indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents	41. La CS se réjouit des outils développés jusqu'ici par le <b>Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale</b> (une terminologie harmonisée, la Note, le résumé de la liste de bonnes pratiques et les tableaux sur les coûts) et reconnaît leur valeur ajoutée.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>devant être présentés à l'autorité de contrôle, comprenant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions.</p> <p>7. Il faudrait pouvoir présenter aux futurs adoptants, par avance, une <b>liste détaillée des coûts et dépenses</b> pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient <b>coopérer</b> afin d'assurer la disponibilité de ces informations.</p> <p>8. Il faudrait rendre <b>public</b> les <b>informations</b> relatives aux coûts, dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale.</p> <p>9. Les <b>donations</b> des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption <b>ne sauraient être requises, offertes ou faites.</b></p>		<p>adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).</p> <p>14. La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une <b>distinction claire</b> entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.</p>	<p>42. La CS enjoint aux États contractants de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>remplir les tableaux sur les coûts</b> le plus rapidement possible;</li> <li>de <b>publier</b> ces tableaux sur le site web de leurs Autorités centrales respectives;</li> <li>fournir au Bureau Permanent les liens en vue de leur publication sur le site web de la Conférence.</li> <li>autrement ou en outre, un État contractant peut s'il le souhaite demander au Bureau Permanent de publier son tableau dans son intégralité sur le site de la Conférence.</li> </ol> <p>43. La CS recommande que le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale poursuive ses travaux dans le cadre du « <b>Projet d'enquête</b> sur les aspects financiers de l'adoption internationale à l'intention des parents adoptifs ».</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>10. Les Etats d'accueil sont <b>encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance</b>, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien <b>ne devrait pas être donné ou demandé</b> de telle sorte à <b>compromettre</b> l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à <b>créer un système qui dépende</b> de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une <b>adoption</b> internationale <b>ne devraient pas être influencées</b> par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter.</p>			
18	Pratiques illicites dans l'adoption internationale			1. <b>Soucieuse de prévenir</b> , dans le contexte de l'adoption internationale, <b>l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite</b> , la Commission	44. La CS se réjouit du <b>dialogue franc et ouvert</b> qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d'y remédier, ainsi que du



Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>l'application efficace</b> des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention;</li> <li>b) des <b>procédures transparentes et indépendantes</b> pour établir <b>l'adoptabilité</b> et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption;</li> <li>c) le strict respect des exigences d'un <b>consentement libre et éclairé</b> à l'adoption;</li> <li>d) la <b>délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences</b> dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance;</li> <li>e) des <b>sanctions</b> suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites;</li> </ul>	<p>partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que la <b>coopération et la coordination</b> entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites.</p> <p>45. La CS recommande que le <b>Groupe de travail sur les pratiques illicites</b> reprenne ses travaux. Elle relève que les <b>États-Unis d'Amérique</b> proposent de coordonner les travaux du Groupe et invite les États à notifier le Bureau Permanent de leur intérêt éventuel à participer à ce Groupe.</p> <p>46. Rappelant les C&amp;R Nos 22 et 23 de la CS de 2010 et le fait que les adoptions <b>privées et indépendantes</b> ne sont pas compatibles avec la Convention, la CS encourage les États contractants à s'orienter vers <b>l'interdiction</b> de celles-ci.</p> <p>47. La CS rappelle le paragraphe 20 ci-dessus et prend acte de la pertinence de la <b>Convention de La Haye de 1996</b> dans l'optique de protéger les enfants, notamment de la <b>traite</b>.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>f) la <b>formation</b> adéquate des <b>juges</b>, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés;</p> <p>g) l'<b>interdiction</b> des adoptions <b>privées</b> et <b>indépendantes</b>;</p> <p>h) une <b>claire distinction</b> entre, d'une part, l'<b>adoption</b> internationale et, d'autre part, les <b>contributions</b>, les <b>dons</b> et l'<b>aide au développement</b>;</p> <p>i) des <b>coûts et honoraires</b> réglementés, raisonnables et transparents;</p> <p>j) une <b>coopération</b> et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international;</p> <p>k) la mise en œuvre des <b>instruments internationaux appropriés</b> auxquels les États sont parties;</p> <p>l) la <b>connaissance</b> de ces questions <b>par le public</b>.</p> <p>2. La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de <b>l'Australie</b> pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>une sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l’Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d’abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.</p>	
19	Adoptions privées et indépendantes			<p>22. Les adoptions <b>organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs</b> (c-à-d., les adoptions privées) <b>ne sont pas compatibles</b> avec la Convention.</p> <p>23. Les adoptions <b>indépendantes</b>, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l’État d’accueil et <b>localise un enfant</b>, dans l’État d’origine, <b>sans l’intervention d’une Autorité centrale</b> ou d’un <b>organisme agréé</b> dans l’État d’origine, <b>ne sont pas non plus compatibles</b> avec la Convention.</p>	<p><i>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 46 de 2015, Point 18 de ce document)</i></p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>24. Il est fortement recommandé d'organiser des <b>formations</b> destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les <b>adoptions privées et indépendantes</b>, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.</p>	
20	Limites à l'adoption internationale				<p>8. Les États d'origine sont encouragés à <b>préciser</b>, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale, <b>des limites</b> quant au <b>nombre</b> et au <b>type</b> de demandes d'adoption internationale qu'ils peuvent accepter eu égard au nombre et au profil des enfants adoptables dans leur État. <b>Les États d'accueil devraient respecter ces limites.</b> En outre, même lorsqu'aucune limite n'est établie, le nombre et le type de demandes d'adoption internationale envoyées aux États d'origine devraient être conformes au nombre et au profil d'enfants adoptables dans l'État concerné.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
21	Évaluation du fonctionnement de la Convention				<p>1. 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS:</p> <p>a) affirme la <b>pertinence</b> et l'<b>importance</b> fondamentale de la Convention et salue le fait qu'elle est aujourd'hui <b>largement reconnue</b> comme l'instrument international de référence en matière d'adoption internationale;</p> <p>b) reconnaît l'<b>impact important</b> et positif que la Convention a eu sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale au cours des 20 dernières années. La Convention a notamment transformé un domaine qui n'était auparavant que très peu réglementé en un domaine normalisé, sur la base d'un système visant à « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux »;</p> <p>c) reconnaît l'évolution du paysage de l'adoption internationale au cours des 20 dernières années et encourage les États contractants à s'assurer que leur droit et leurs</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					pratiques répondent de manière adéquate à la réalité de l'adoption internationale;
22	Assistance mutuelle dans l'application des garanties de la Convention, y compris l'assistance technique (ICATAP)	<i>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 10 de 2000, Point 17 de ce document)</i>		<p>6. Les États d'accueil sont encouragés à examiner les <b>moyens</b> permettant <b>l'assistance</b> et le <b>soutien aux États d'origine</b> dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.</p> <p>32. La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (<b>ICATAP</b>), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.</p> <p>33. La Commission spéciale reconnaît les <b>ressources limitées</b> du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.</p>	<p>1. <b>20 ans</b> après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS: [...]</p> <p>e) met l'accent sur la valeur ajoutée du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ci-après, le « <b>programme ICATAP</b> ») de la Conférence de La Haye et du soutien significatif apporté aux États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention;</p> <p>28. Rappelant la valeur ajoutée du Programme <b>ICATAP</b> dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement réussis de la Convention, la CS encourage les États à continuer de soutenir le programme.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>34. Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'<b>Unicef</b>, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la <b>coopération horizontale</b> entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.</p> <p>35. Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du <b>Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique</b> devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.</p>	
23	Réponse aux situations de catastrophe			<p>38. La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour <b>réunir</b> un enfant <b>déplacé</b> avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de <b>résister</b> à toute tentative <b>prématurée</b> et <b>non réglementée</b> d'organiser <b>l'adoption</b> de ces enfants à l'étranger.</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
				<p>39. <b>Aucune nouvelle procédure d'adoption</b> ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.</p> <p>40. La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une <b>approche commune</b> de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.</p>	
24	Accords bilatéraux (article 39(2))				<p>33. La CS prend note de l'étude réalisée par la Suède, intitulée « Commission Concerning <b>Bilateral Agreements</b> on Intercountry Adoption Report to the Government ».</p> <p>34. La CS demande au Bureau Permanent de <b>surveiller</b> la pratique relative aux accords <b>conclus en vertu de l'article 39(2)</b> de la Convention, et de tout autre arrangement conclu <b>entre des</b></p>



Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p><b>États contractants</b> sur des questions de procédure, de coopération ou administratives. À cet effet, elle encourage les États contractants à présenter au Bureau Permanent des exemples de tels accords ou arrangements.</p>
25	<p><b>Déclaration par les délégations d’Afrique</b></p>				<p>50. La CS accueille favorablement la « <b>Déclaration sur la nécessité de la création d’un cadre commun en Afrique pour les adoptions d’enfants</b> » déposée par les délégations africaines présentes lors de la réunion de la CS. La Déclaration met l’accent sur les difficultés rencontrées par les États africains dans le cadre de l’adoption internationale, affirme la nécessité de disposer d’un cadre unique de réflexion, d’actions concertées, de partage d’expériences et de suivi des adoptions en Afrique et encourage la poursuite des travaux à cet égard. Elle souligne également les avantages que les États africains tirent du soutien des États contractants à la Convention ainsi que de celui d’autres de leurs</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					partenaires techniques et financiers.
26	<b>Mise en œuvre de la Convention au Guatemala</b>		<p>22. La Commission spéciale:</p> <p>a) reconnaît l'initiative du Gouvernement du Guatemala, qui a conduit à la <b>visite</b> du Secrétaire général au Guatemala, du 31 mai au 3 juin 2005;</p> <p>b) prend acte du <b>Rapport</b> du Secrétaire général du 15 juin 2005, et en particulier des « points d'action1 » (Doc. trav. No 8) sur lesquels un consensus a émergé durant sa visite;</p> <p>c) apprécie la présence, au sein de la Commission spéciale, d'une <b>délégation de haut niveau</b> du Guatemala, comprenant le Vice-ministre des affaires étrangères, le Procurador General de la Nación (l'autorité centrale désignée en vertu de la Convention), les Présidents de trois Comités parlementaires, et autres;</p> <p>d) reconnaît les <b>efforts</b> faits par le Gouvernement du Guatemala dans le sens d'une mise en</p>		

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p>œuvre complète de la Convention;</p> <p>e) invite vivement le Guatemala à <b>confirmer</b>, dès que possible, que l'<b>effet</b> juridique de la <b>Convention</b> dans son système juridique interne est cohérent avec les obligations internationales du Guatemala en vertu de la Convention;</p> <p>f) eu égard à la demande de soutien formulée par la délégation du Guatemala pendant la Commission spéciale, en appelle aux Etats et aux organisations internationales représentées lors de la Commission spéciale pour <b>coopérer avec le Gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre complète de la Convention.</b></p>		
27	<b>Adoption internationale dans les États non parties à la Convention</b>	11. Reconnaissant que la <b>Convention</b> de 1993 est fondée sur des <b>principes acceptés de manière universelle</b> , et que les Etats parties sont « <b>convaincus de la nécessité</b> de prévoir des <b>mesures</b> pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits	19. La Commission spéciale <b>réaffirme</b> la Recommandation No 11 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000.	36. La Commission spéciale <b>réitère</b> la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.	1. 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS: [...] d) <b>encourage</b> les États non contractants à envisager de <b>devenir Parties</b> à la Convention tout en rappelant le besoin de préparation préalable à toute ratification ou adhésion;

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties <b>d'appliquer les standards et les garanties</b> contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des <b>Etats non contractants</b>. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention.</p>		<p>37. Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les articles <b>4, 5 et 17</b>;</li> <li>b) les exigences prévues au <b>chapitre III</b> de la Convention;</li> <li>c) les garanties relatives à la <b>reconnaissance</b>;</li> <li>d) le droit de l'enfant <b>d'entrer</b> et de <b>séjourner</b> dans l'État d'accueil ; et,</li> <li>e) les exigences relatives à la prohibition des <b>gains matériels indus</b> ou autres.</li> </ul>	<p>35. La CS soulève le risque que la multiplication des accords bilatéraux avec des États non contractants puisse <b>dissuader</b> ces États de <b>devenir Parties</b> à la Convention.</p>
<b>OUTILS ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES</b>					

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
28	Statistiques	21. La Commission spéciale a recommandé que le Bureau Permanent prépare un <b>formulaire standard</b> pour les données <b>statistiques</b> en tenant compte des points soulevés pendant le débat.	9. La Commission spéciale reçoit favorablement l'élaboration de <b>projets de formulaires</b> pour le recueil de statistiques générales (Annexe 5 au Doc. pré-l. No 2) et souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre tous les ans des statistiques générales au Bureau Permanent en utilisant ces formulaires.	30. La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre <b>chaque année</b> au Bureau Permanent des <b>statistiques générales</b> en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010.  31. Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la <b>collecte</b> des statistiques par le Bureau Permanent.	49. <b>Une fois par an</b> , il est instamment demandé aux États contractants de: a) <b>présenter</b> au Bureau Permanent, au moyen des Formulaires disponibles sur le site web de la <b>Conférence</b> , les <b>statistiques</b> de leur État en matière d'adoption internationale. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un <b>rappel annuel</b> aux États.
29	Profils d'État		8. Afin de faire avancer le travail entrepris par le développement de <b>l'Organigramme</b> (Annexe 6 au Doc. pré-l. No 2), la Commission spéciale invite le Bureau Permanent à recueillir des informations spécifiques auprès des États contractants, telles que les <b>procédures, les adresses des sites Internet</b> , la manière dont les diverses <b>responsabilités</b> et tâches prévues dans la Convention sont réparties entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés, et les organismes et personnes visés à l'article 22(2). Ces informations devraient être disponibles sur le		48. Tous les États contractants n'ayant pas encore complété la <b>version modifiée (2014) du Profil d'État</b> (pour les États d'origine et pour les États d'accueil selon le cas) sont fortement encouragés à le faire le plus rapidement possible.  49. Une fois par an, il est instamment demandé aux États contractants de: b) s'assurer que leur <b>profil d'État</b> est <b>à jour</b> et complet et, le cas échéant, de soumettre une version révisée au Bureau Permanent.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p><b>site Internet</b> de la Conférence de La Haye.</p>		<p>À cet égard, le Bureau Permanent enverra un <b>rappel annuel</b> aux États.</p>
30	Formulaires modèles	<p>5. L'importance de la « Formule modèle pour la déclaration de <b>consentement</b> » approuvée lors de la Commission spéciale de 1994, figurant à l'annexe B du rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995 a été rappelée aux experts.</p>	<p>6. La Commission spéciale réaffirme l'utilité du <b>Formulaire modèle – « Rapport médical relatif à l'enfant »</b> et note l'utilité, dans le cas de jeunes enfants en particulier, du formulaire complémentaire proposé dans le Document de travail No 6, aux pages 8 à 9.</p> <p>7. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les Etats contractants et les organisations non gouvernementales, élabore un <b>formulaire modèle</b> pour le <b>consentement</b> de l'enfant (article 4(d)(3)) ainsi que des formulaires modèles ou protocoles concernant la mise en œuvre des articles <b>15</b> et <b>16</b> de la Convention (<i><b>Voir aussi Conclusion et Recommandation No 18 de 2005, Point 12 de ce document</b></i>)</p>		<p>15. La CS se réjouit des travaux entrepris sur les <b>projets de Formulaires modèles</b> figurant aux annexes 1 à 4 du Document préliminaire No 5. En particulier, ces Formulaires apportent des directives quant au contenu des rapports établis en vertu des articles 15 et 16, des rapports de suivi de l'adoption et de la déclaration de consentement de l'enfant à l'adoption internationale. La CS recommande <b>la poursuite du travail</b>. À cette fin, les États contractants, les Membres de la Conférence de La Haye et les organisations représentés lors de la CS sont invités à soumettre par écrit des commentaires sur les projets tels que rédigés actuellement. À la lumière des commentaires reçus, le Bureau Permanent examinera l'opportunité de constituer un <b>groupe de travail</b> chargé de finaliser les travaux.</p> <p>16. La CS invite le Bureau Permanent à concevoir les</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					<p>Formulaires modèles supplémentaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) accords découlant de l'<b>article 17(c)</b>;</li> <li>b) <b>certificat de conformité</b> qui doit être délivré à la suite de la <b>conversion</b> d'une adoption en application de l'article 27.</li> </ul> <p>Ces <b>projets</b> de Formulaires seront soumis aux États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS pour commentaires. Si le groupe de travail est constitué, celui-ci sera en charge de la finalisation si nécessaire.</p> <p>17. Si des problèmes de cohérence apparaissent avec tout nouveau Formulaire modèle, la CS invite le Bureau Permanent à <b>mettre à jour les Formulaires existants</b> en consultation avec les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS (susmentionnés au para. 15) et, le cas échéant, le groupe de travail.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
31	<b>Guide de bonnes pratiques No 1</b>		<p>1. La Commission spéciale <b>soutient, de manière générale</b>, le projet de Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1993 préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de <b>revoir</b> le projet, avec le soutien d'un Groupe d'experts nommés par la Commission spéciale, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale sur lesquelles un consensus a été obtenu, en ajoutant notamment les références appropriées aux enfants ayant des besoins spéciaux. Le texte révisé devrait ensuite être diffusé aux Etats contractants, aux Etats membres de la Conférence de La Haye et aux Organisations représentées à la Commission spéciale, pour commentaire et approbation. Lorsqu'un consensus aura été obtenu, le Bureau Permanent préparera le Guide de bonnes pratiques en vue de sa publication. A cette dernière fin, le Bureau Permanent est autorisé à procéder à des modifications d'ordre rédactionnel, à mettre à jour si nécessaire toute information de</p>	<p>5. La Commission spéciale souligne <b>l'importance</b> du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale pour les États contractants présents et futurs.</p>	



Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			fait contenue dans le Guide et à déterminer la présentation de ces données, sous réserve que ces modifications ne portent pas sur le fond.		
32	<b>Agrément (notamment Guide de bonnes pratiques No 2)</b>	<p>4. Les <b>principes</b> suivants devraient s'appliquer à la procédure suivie pour accorder l'agrément en application de l'article 10, à la surveillance des organismes agréés prévue à l'article 11 c, et à la procédure d'autorisation prévue à l'article 12.</p> <p>a) <b>L'autorité</b> ou les autorités compétentes pour <b>accorder</b> l'agrément, <b>superviser</b> les organismes agréés ou donner les <b>autorisations</b>, devraient être désignées sur la base de principes juridiques bien déterminés, et devraient avoir des compétences légales et des ressources humaines et matérielles nécessaires, afin de pouvoir exercer leurs responsabilités de manière efficace.</p> <p>b) Les compétences légales devraient inclure le pouvoir de <b>conduire toute enquête</b> nécessaire et, lorsqu'il s'agit d'une autorité de contrôle, le</p>	<p>4. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent <b>continue</b> à rassembler des <b>informations</b> de différents Etats contractants concernant <b>l'agrément</b> dans la perspective du développement d'une nouvelle partie du <b>Guide de bonnes pratiques</b> concernant l'agrément. A cet égard, l'expérience des organisations non gouvernementales devrait être prise en compte. Ces informations devraient comprendre les aspects financiers et être examinées pour l'élaboration d'un ensemble de modèles de critères d'agrément.</p>	<p>3. La Commission spéciale <b>soutient dans son ensemble</b> le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de <b>revoir</b> le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agrément. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
		<p>pouvoir de <b>retirer</b> ou de recommander le retrait d'un agrément ou d'une autorisation, conformément à la loi.</p> <p>c) Les critères d'agrément devraient être explicites et devraient résulter d'une <b>politique</b> générale sur la pratique des adoptions internationales.</p> <p>d) Les organismes agréés devraient <b>rendre des comptes annuels</b> à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés.</p> <p>e) L'autorité compétente devrait procéder périodiquement à un examen des organismes agréés ou d'une demande de leur part pour l'obtention d'un <b>nouvel agrément</b>.</p>		<p>Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.</p>	
33	Future Guides de bonnes pratiques		<i>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 2 de 2005, Point 6 de ce document)</i>	<i>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 10 de 2010, Point 6 de ce document)</i>	
34	Recours aux technologies modernes		16. La Commission spéciale recommande <b>l'utilisation de systèmes de communication souples et efficaces</b> , prenant en		38. La CS reconnaît que le recours aux technologies modernes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a permis <b>l'amélioration</b> de la procédure d'adoption internationale, notamment en</li> </ul>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p>considération l'évolution des technologies disponibles.</p>		<p>facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de <b>scanner et d'envoyer les documents par courriel</b>, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire;</p> <p>b) peut représenter un <b>outil</b> utile dans le cadre du <b>processus d'apparement</b> (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants);</p> <p>c) peut <b>faciliter les contacts</b> entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.</p> <p>39. La CS reconnaît le besoin de <b>sensibiliser</b> le public quant aux <b>risques</b> associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux, et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.</p> <p>40. La CS s'inquiète de la <b>communication de données</b></p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
					personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention.
<b>AUTRES MESURES ET CONVENTIONS</b>					
35	<b>Placements internationaux n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention (y compris la Kafala)</b>	22. Un consensus s'est formé sur la nécessité de considérer comment <b>réglementer au mieux</b> les différents types de <b>placements internationaux non couverts</b> par la Convention. L'utilité à cet égard de l'article 33 de la <b>Convention</b> de La Haye du 19 octobre <b>1996</b> concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été reconnue.	21. La Commission spéciale reconnaît la nécessité d'examiner la façon de réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. A cet égard, l'utilité de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants, et en particulier de son article 33, a été reconnue. La Commission spéciale reconnaît également la référence à cette Convention dans l'importante Décision du Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, 37e Session, « <b>Enfants sans</b>	41. La Commission spéciale <b>reconnaît</b> l'importance de la Convention de <b>1996</b> sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.	30. La CS recommande que la question de la <b>Kafala</b> , en tant que mesure de protection de l'enfance, soit abordée lors de la prochaine réunion de la <b>CS</b> sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de <b>1996</b> . La CS recommande que l'éventuelle introduction du sujet à l'ordre du jour de la Quatrième conférence judiciaire de <b>Malte</b> sur les questions transfrontières de droit de la famille (faisant partie du « Processus de Malte ») soit examinée.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			<p><b>protection parentale</b> », octobre 2004.</p>		
36	<p><b>Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale</b></p>			<p>25. La Commission spéciale constate un accroissement rapide du <b>nombre</b> d'accords de <b>maternité de substitution</b> à caractère international. Elle exprime ses <b>inquiétudes</b> concernant <b>l'incertitude</b> entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère <b>inappropriée l'utilisation</b> de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.</p> <p>26. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye <b>étudie de manière plus poussée</b> les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
37	<b>Convention Protection des enfants de 1996</b>				20. La CS encourage les États à <b>envisager</b> de ratifier la <b>Convention de La Haye</b> du 19 octobre <b>1996</b> concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale.
38	<b>Convention Apostille de 1961</b>		20. La Commission spéciale souligne <b>l'utilité</b> de lier l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993 à la Convention de La Haye du 5 octobre <b>1961</b> supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la <b>Convention Apostille</b> ). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas	42. La Commission spéciale souligne <b>l'utilité</b> de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la <b>Convention Apostille</b> ). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non	<b>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 7 de 2005, Point 9 de ce document)</b>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010	Commission spéciale de 2015
			à la Convention Apostille envisagent la possibilité de devenir Partie à cette dernière.	encore parties à la Convention Apostille <b>envisagent</b> la possibilité d'y devenir <b>parties</b> .	